

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de cinq nids d'hirondelles de fenêtre et un gîte de reposoir nocturne secondaire d'oreillard gris et de pipistrelle commune dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire située avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 novembre 2022 et établie par la SCCV FERRY, domiciliée au 1 impasse Claude Nougaro, 44800 Saint-Herblain, dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire situé avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais ;

Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 28 novembre 2022 ;

Vu les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement transmis par la SCCV Ferry en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-26 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 10 mai 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 avril 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur cinq nids d'hirondelles de fenêtre, un gîte de reposoir nocturne secondaire d'oreillard gris et de pipistrelle commune dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne caserne militaire situé avenue Jules Ferry sur la commune de Le Palais ;

Considérant que le bâtiment actuel est dans un état de dégradation avancé présentant un danger pour la sécurité du public ;

Considérant le fait que le bâtiment actuel, ancienne caserne militaire, est vétuste et à l'abandon, présentant de réels problèmes sanitaires et sécuritaire et ne permettant pas de répondre aux exigences actuelles en matière d'isolations et de normes constructives, contenant de l'amiante et n'offrant pas suffisamment d'ouverture pour respecter l'apport de lumière naturelle dans les logements ;

Considérant que le projet permettra la création de trente-huit logements dont vingt-et-un pourcents de logements sociaux ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le choix de l'emplacement relatif à la construction des trente-huit logements est situé sur une ancienne caserne militaire permettant ainsi d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative de moindre impact ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société civile de construction vente (SCCV) FERRY (Siren 883 257 446) dont le siège social est basé au 1 impasse Claude Nougaro 44800 Saint-Herblain.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos :
 - 5 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
 - 1 gîte potentiel de reposoir nocturne secondaire d'été d'oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles cadastrales AB 278 et AC 97, situées avenue Jules Ferry à Le Palais (56 360) sur l'île de Belle-île.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de compensation (MC01)	Création d'habitat favorable pour les chiroptères.
Mesure de compensation (MC02)	Création d'habitat favorable pour les hirondelles de fenêtre.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit aux années N+1, N+2 et N+5 suite à la réalisation des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

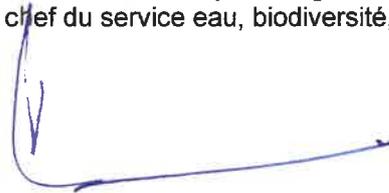
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left and a long horizontal stroke extending to the right, with a small loop at the top left.

Jean-Francois Chauvet

Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



MC01	Création d'habitat favorable pour les chiroptères		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de préserver voire renforcer l'intérêt du site pour les chauves-souris.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Hirondelles rustiques.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Ancienne chaufferie située sur la parcelle AC 97.		

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Le bâtiment initial est essentiellement utilisé comme gîte temporaire nocturne, l'objectif de la mesure est de créer un comble utilisable par les chauves-souris toute l'année.

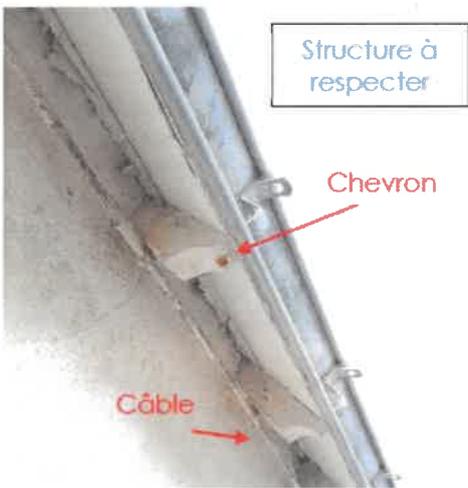
La toiture de l'ancienne chaufferie située sur la parcelle cadastrale AC 97 sera remise en état afin de rendre disponible avant déconstruction des bâtiments de la Cité de la Paix. Le comble sera restauré pour être opérationnel avant le retour des chauves-souris, au plus tard en mars 2024. Les chiroptères pourront ainsi trouver localement un site de substitution, à proximité immédiate et déjà identifié par les chiroptères qui le fréquente déjà (observation de passages nocturnes ponctuels) ce qui permettra d'accélérer sa colonisation.

Par la suite, le bâtiment sera aménagé en garage à vélo, en conservant une ouverture dans la grille d'entrée, pour permettre le passage des chauves-souris et éventuellement des hirondelles rustiques qui pourraient l'utiliser pour la nidification. A l'intérieur du comble, des plaques, briques creuses et nids artificiels pour hirondelles rustiques seront installés pour faciliter l'installation des espèces.

Ces aménagements seront encadrés par un écologue afin de garantir qu'ils répondent aux exigences des espèces ciblées (chauves souris et hirondelles rustiques).



Ancienne chaufferie à conserver et aménager en faveur des chauves-souris et des hirondelles

MC02	Création d'habitat favorable pour les hirondelles de fenêtre.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour l'hirondelle de fenêtre durant les travaux et de renforcer les possibilités de recolonisation du bâtiment à l'issue des travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelles de fenêtre.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet et bâtiments à proximité.		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>La reconstruction du bâtiment devra intégrer des débords de toiture avec chevrons qui permettront aux hirondelles de fenêtre de s'installer. Un câble sera positionné sous les chevrons afin de recréer des conditions similaires à ce que l'on observe sur pratiquement tous les bâtiments où les hirondelles de fenêtre se sont installées dans la ville du Palais.</p>			
			
<p>Les nouveaux bâtiments seront tous sur 2 niveaux, offrant ainsi un linéaire de corniches favorables aux hirondelles, trois fois plus importants que ce que permet le bâtiment initial.</p>			
<p>Durant la phase travaux, 10 nichoirs artificiels seront installés sur des bâtiments publics ou privés de la commune du Palais. Les nids artificiels devront être installés au plus tard pour début mars 2024 afin de compenser la perte de potentielle de nidification. La DDTM du Morbihan devra être informé du site d'implantation définitif avant d'engager les travaux de démolition.</p>			
<p>À l'issue des travaux, 10 nichoirs artificiels pour hirondelles de fenêtre seront également installés sous la corniche du bâtiment reconstruit (à 6,40 m de hauteur), afin d'amorcer la recolonisation par les hirondelles. Ces nichoirs seront positionnés pour moitié sur la façade actuellement colonisée (façade est) et pour l'autre moitié sur la façade ouest, afin de favoriser également la colonisation de cette dernière.</p>			

MS01	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et des gîtes.		
OBJECTIFS	Cette mesure vise à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC par un suivi écologique des taxons ciblés.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Oiseaux et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelles AB 278 et AC 97) et autres bâtiments équipés de nichoirs.		

Dans le cadre des travaux, la maîtrise d'ouvrage missionnera un écologue afin d'assurer une prestation d'accompagnement (prescriptions d'aménagement et conseils techniques aux entreprises).

Durant les travaux, l'écologue aura pour mission d'effectuer un inventaire sur les nids d'hirondelle de fenêtre qui seront installés sur des bâtiments à proximité afin de confirmer le maintien des populations locales et pouvoir confirmer le report des couples reproducteurs.

Une fois les travaux réalisés, le suivi des mesures doit permettre de valider l'efficacité des aménagements pour l'accueil des hirondelles de fenêtre au niveau des corniches recrées sur le futur bâtiment (y compris nichoirs artificiels installés sur le nouveau bâtiment suite aux travaux) et des chauves-souris de passage dans le comble de l'ancienne chaufferie réhabilitée en garage à vélos. Le suivi sera réalisé à raison d'au moins 3 passages annuels effectués mi-mai, mi-juin et mi-août. Le protocole consistera à observer les corniches pour valider l'installation de nids par les hirondelles et vérifier l'occupation de ces derniers (transports de matériaux ou de nourriture, parades, chants en sortie de nid, etc.). Des enregistreurs d'ultrasons seront positionnés en parallèle dans le comble réaménagé afin de vérifier la présence de chauves-souris de passage, voire leur installation en période estivale (utilisation comme gîte de repos ou de reproduction).

Les suivis seront réalisés sur une période de 5 ans à raison d'un contrôle à N+1 après travaux, n+2 et N+5, auxquels il convient d'ajouter les passages en période de travaux pour recenser les nids dans la ville de Le Palais.

En cas d'écart par rapport aux résultats attendus au bout de la deuxième année après travaux (objectif d'au moins 5 nids reconstruits et occupés) l'aménageur s'engage à mettre en place des nichoirs artificiels complémentaires, voire éventuellement installer un dispositif de repasse, pour favoriser le retour des hirondelles sur le bâtiment. Des solutions alternatives devront être proposées, à l'échelle de la commune, en lien avec d'autres projets de renouvellement urbain et avec une réflexion sur la disponibilité en boue, matériau indispensable à la construction des nids auquel les hirondelles peuvent avoir du mal à accéder du fait d'un fort taux d'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

Des aménagements complémentaires pourront également être envisagés en faveur des chauves-souris comme la pose de nichoirs artificiels sur le bâtiment et/ou les arbres alentours et la réalisation d'aménagements complémentaires au niveau du comble remis en état (pose de plaques ou de briques creuses dans le comble).

Un rapport faisant la synthèse de ces suivis sera rédigé et transmis au service eau biodiversité risque de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.